

N° 226

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 20 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur
Rapporteur général

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e légis.) : Première lecture : 2379, 2382, 2390 et T.A. 560.

Commission mixte paritaire : 2497.

Nouvelle lecture : 2485, 2503 et T.A. 601.

Sénat : Première lecture : 154, 175 et T.A. 67 (1991-1992).

Commission mixte paritaire : 207 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 225 (1991-1992).

Lois de finances rectificatives.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ...	3
II - LA NOUVELLE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE	4
1. Suppression d'articles additionnels introduits par le Sénat	4
2. Rétablissement d'articles dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	7
<i>a) Rétablissement d'articles supprimés par le Sénat</i>	<i>7</i>
<i>b) Rétablissement d'articles modifiés par le Sénat</i>	<i>8</i>
3. Modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte voté par elle en première lecture	9
<i>a) Adoptions conformes au texte voté par le Sénat</i>	<i>9</i>
<i>b) Modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles modifiés par le Sénat</i>	<i>9</i>
<i>c) Articles additionnels nouveaux introduits par l'Assemblée nationale</i>	<i>11</i>
4. Le nouvel équilibre (article 3)	18
MOTION TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PREALABLE ...	19



Mesdames, Messieurs,

Le Sénat ayant adopté en première lecture le projet de loi de finances rectificative pour 1991, après l'avoir amendé sur de nombreux points, la Commission mixte paritaire s'est réunie, le 17 décembre 1991, à l'Assemblée nationale, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution.

21 articles restaient en discussion.

I - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La Commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à l'examen des articles sur lesquels il lui a semblé qu'il pourrait exister une certaine convergence entre les points de vue des deux Assemblées, et notamment les *articles 13 B, 19 (paragraphe I), 23, 35 (b du 3° du texte proposé au paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984) et 35 terdecies B.*

Après avoir constaté que, sur l'ensemble des articles, une position commune ne pouvait être trouvée, elle a pris acte qu'aucun texte ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.

II - LA NOUVELLE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a procédé le 19 décembre à une nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale comporte des modifications importantes par rapport au texte adopté par le Sénat, dont certains apports ont toutefois été retenus.

1. Suppression d'articles additionnels introduits par le Sénat

L'Assemblée nationale a supprimé les 6 articles additionnels introduits par le Sénat. Il s'agit des articles suivants :

- *article 14 bis* (Prélèvement libératoire sur les intérêts versés aux associés ou actionnaires) ;

- *article 19 bis* (Aménagement des procédures de report ou de sursis d'imposition des plus-values provenant de l'échange de valeurs mobilières et de droits sociaux) ;

- *article 34 bis* (Aménagement de la taxe fiscale sur les betteraves alimentant le BAPSA) ;

- *article 35 bis A* (Régime de T.V.A. applicable aux objets d'occasion, d'antiquités ou de collection et aux oeuvres d'art originales importés en vue d'une vente aux enchères publiques).

- article 35 terdecies A (Eligibilité des investissements au F.C.T.V.A.)

A l'initiative de la Haute Assemblée, un amendement avait été adopté lors de la première lecture du **projet de loi de finances pour 1992** au Sénat, tendant à préciser que la modification des règles d'éligibilité au Fonds de compensation de la T.V.A. - que le Gouvernement envisageait initialement de modifier rétroactivement par décret - ne s'appliquerait qu'aux investissements réalisés à compter du 1er décembre 1991.

Le texte adopté par le Sénat, destiné à être complété lors de la discussion parlementaire, avait prévu que les équipements mis à disposition de tiers demeuraient éligibles au FCTVA dès lors qu'il s'agissait :

- de locaux destinés à loger, à titre gratuit ou onéreux, certains services extérieurs relatifs aux fonctions que l'Etat exerce obligatoirement pour le compte des collectivités locales, notamment en matière de sécurité publique et de postes et télécommunications ;
- des locaux autres que ceux exclusivement consacrés au logement qui ne donnent lieu au versement d'aucun loyer, ni d'aucune participation financière de la part de l'occupant.

La Commission des finances de l'Assemblée nationale a déposé en nouvelle lecture du projet de loi de finances, un amendement tendant à supprimer l'ensemble de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 relatif au F.C.T.V.A.

Un tel amendement aurait abouti à remettre en question :

- le taux moyen de T.V.A. retenu pour le calcul des remboursements au titre du Fonds,
- le non remboursement de la T.V.A. sur des investissements cédés à des tiers,
- la prise en compte des subventions spécifiques de l'Etat calculées hors taxe.

Le Gouvernement a finalement décidé, dans le texte du projet de loi de finances pour 1992 sur lequel il avait engagé sa responsabilité au titre de l'article 49-3 de la Constitution, de supprimer le texte voté par le Sénat, se réservant la possibilité d'y revenir dans le cadre de la discussion du collectif budgétaire.

En ce qui concerne le Gouvernement, le Sénat a adopté en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1992, un article additionnel 35 terdecies A afin que l'Assemblée nationale prenne clairement position sur la question de l'éligibilité au F.C.T.V.A. des biens mis à dispositions de tiers.

Au cours de la discussion de cet article en nouvelle lecture, le ministre délégué au budget s'est engagé en séance et dans l'immédiat, à ne pas revenir sur le régime actuel de remboursement des investissements précités. Il a déclaré qu'il allait diligenter, sur l'ensemble du territoire national, une enquête sous la responsabilité de l'Inspection générale des finances, afin de faire le point sur les pratiques abusives qui seraient constatées actuellement en matière de F.C.T.V.A. et il s'est engagé à transmettre les résultats de celle-ci aux Commissions de finances des deux Assemblées.

Il s'est réservé le droit, au vu de cette enquête, de réformer "par la loi ou par décret" le régime actuel de F.C.T.V.A. en matière d'immobilisations mises à disposition de tiers.

Compte tenu de ces engagements, l'Assemblée nationale a adopté à nouveau un amendement de suppression du dispositif mis en discussion par le Sénat à l'article 35 terdecies A.

Si les engagements pris par le ministre de ne pas modifier dans un bref délai le régime actuel du F.C.T.V.A. apporte une réponse aux vives préoccupations des élus locaux, dont le Sénat s'était fait l'écho auprès du Premier ministre, qui a reçu sur cette question, M. Alain Poher, Président de la Haute assemblée, il n'en demeure pas moins vrai que le maintien du statu quo ainsi obtenu est fragile.

Grâce à l'initiative prise par la Haute assemblée de porter devant la représentation nationale, la question du maintien de l'éligibilité au F.C.T.V.A. des investissements mis à disposition de tiers, il est apparu clairement que le Gouvernement était dans l'impossibilité de justifier son projet de décret initial, y compris aux yeux de sa propre majorité.

Il a donc été conduit à surseoir, au moins temporairement, à un projet de décret qui aurait été préjudiciable aux finances des collectivités locales.

Force est de constater par ailleurs, que malgré les efforts réitérés déployés par la Haute assemblée, la majorité à l'Assemblée nationale n'a jamais souhaité engager le dialogue constructif qui aurait permis aux collectivités territoriales d'obtenir, au niveau de la loi les garanties et assurances juridiques nécessaires en matière d'éligibilité de leurs investissements au F.C.T.V.A.

Compte tenu de la rédaction actuelle de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui permet d'exclure du remboursement de la T.V.A. tout investissement mis à disposition de tiers, le compromis d'attente dégagé à l'Assemblée nationale a pour effet de laisser au Gouvernement les mains libres et le délai nécessaire pour préparer à nouveau, et dans les conditions qui lui conviendront, un nouveau projet de décret sans garantie aucune de concertation préalable avec les représentants des collectivités territoriales.

Aussi, votre Commission des finances prend acte des engagements du ministre délégué, tout en réservant son jugement définitif à la présentation du rapport sur les conditions de réalisation des opérations actuelles qui témoignera de l'exacte ampleur des irrégularités invoquées par le ministre délégué en ce domaine.

- article 35 terdecies B (Exonération de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France pour certains locaux appartenant aux collectivités locales)

Cet article a été supprimé, sur proposition du Gouvernement dans le cadre d'un vote bloqué (*article 44, alinéa 3 de la Constitution*), contrairement à l'avis de la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

Cet article additionnel, introduit par la Haute Assemblée en première lecture, avait donné lieu à un accord partiel avec l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire.

Lors de l'examen en nouvelle lecture du texte adopté par le Sénat, la Commission des finances de l'Assemblée nationale avait émis un avis favorable sur l'article 35 terdecies B.

La mesure d'exonération prévue dans le présent article s'imposait d'autant plus que le Gouvernement, par un amendement introduit en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992, a remis en question le régime du taux unique d'imposition à la taxe sur les bureaux en Ile-de-France.

Malgré l'avis convergent des Commissions des finances des deux assemblées, le Gouvernement a déposé, en nouvelle lecture, un amendement de suppression de l'article 35 terdecies B inclus dans le vote bloqué demandé sur ce texte.

La disposition de l'article 35 terdecies B, sans concession sur la suppression du régime de taux unique de taxe sur les bureaux pour les collectivités locales, révèle assez bien les limites qui peuvent être imposées à la volonté du législateur.

2. Rétablissement d'articles dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Rétablissement d'articles supprimés par le Sénat

L'Assemblée nationale a rétabli dans la rédaction qu'elle avait retenue en première lecture 5 articles supprimés par le Sénat.

- article premier (Versement de l'Institut national de la propriété industrielle au profit du budget général) ;

- *article 2* (Prélèvement sur la Caisse nationale des télécommunications);

- *article 6* (Dépenses ordinaires des services militaires - ouvertures);

- *article 10* (Modifications du compte spécial du Trésor n° 904-09);

- *article 23* (Modalités de déduction des provisions pour pertes à terminaison).

Cet article a été rétabli, sur proposition du Gouvernement dans le cadre d'un vote bloqué (*article 44, alinéa 3 de la Constitution*), contrairement à l'avis de la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

b) Rétablissement d'articles modifiés par le Sénat

L'Assemblée nationale n'a pas retenu les modifications apportées par le Sénat à un certain nombre d'articles pour lesquels elle est revenue à son texte de première lecture. Il s'agit des articles suivants :

- *article 13 A* (Réduction d'impôt pour l'acquisition de la résidence principale);

- *article 18* (Introduction en droit interne des dispositions de la directive communautaire sur le régime des sociétés mères et filiales relatives à la retenue à la source sur les dividendes);

- *article 28* (Effet de l'avis à tiers détenteur);

- *article 35 septies* (Amélioration du régime de la provision pour investissement dans l'agriculture);

- *article 35 duodecies* (Aménagement des droits de mutation pour les cessions à titre onéreux d'immeubles ruraux);

- *article 35 terdecies* (Extension du crédit d'impôt-recherche aux frais de collection).

3. Modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte voté par elle en première lecture

Sur certains articles, l'Assemblée nationale a retenu tout ou partie des apports du Sénat. Elle a également adopté, en nouvelle lecture, un certain nombre d'articles additionnels nouveaux.

a) Adoption conforme au texte voté par le Sénat

- article 13 B (Exonération sur le revenu au titre de certains revenus fonciers)

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte adopté par le Sénat sur proposition de sa Commission des finances, à l'exception du gage qui a été supprimé sur proposition du Gouvernement.

b) Modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles modifiés par le Sénat

- article 19 (Régime fiscal des fusions de sociétés)

Dans l'ensemble, ce texte a été profondément modifié.

• L'Assemblée nationale a, en premier lieu, retenu l'une des propositions du Sénat. Elle a, en effet, accepté que les sociétés comptabilisent pour leur valeur réelle, et non pour leur valeur comptable, les titres reçus à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Toutefois, et sur proposition du Gouvernement, elle a été conduite à adapter de façon importante les dispositions de l'article afin de préciser la portée et modalités pratiques de cette nouvelle règle. Ainsi :

- ce nouveau mode de comptabilisation a été étendu aux titres reçus à l'occasion d'une fusion d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières ou d'une offre publique d'échanges d'actions,

- l'application de ce régime sera subordonnée à la production, par la société bénéficiant du régime de neutralisation, d'un état annuel récapitulatif des éléments nécessaires au calcul des plus-values placées en sursis d'imposition. Ce nouveau document devra ainsi être joint à la déclaration annuelle de résultat de l'entreprise concernée et

le texte voté par l'Assemblée nationale précise les sanctions applicables en cas de non respect de cette obligations déclarative,

- enfin, il est expressément prévu que, si la société doit ultérieurement constater une provision pour dépréciation de titres, celle-ci devra être déterminée par référence à la valeur fiscale des droits sociaux reçus lors de l'échange.

Une telle précision s'avérait nécessaire pour assurer la cohérence d'ensemble du dispositif.

• Parallèlement, et sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit une disposition complémentaire afin d'exclure du champ d'application du régime de neutralisation fiscale des opérations qui, tout en prenant la forme d'échanges de titres, s'intègrent dans un processus plus complexe et présentent en fait les caractéristiques d'une véritable vente.

• En revanche, et contrairement à ce que le Sénat avait souhaité, l'Assemblée nationale a refusé d'appliquer de plein droit le régime de neutralisation fiscale aux apports de participation qui, tout en portant sur une fraction de capital inférieure à 50 %, permettent à la société bénéficiaire d'exercer, à l'issue de l'opération, un contrôle de droit sur l'entreprise concernée.

- article 35 (Modification de l'assiette de la taxe affectée au compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels)

Sur proposition de sa Commission des finances, l'Assemblée nationale a retenu une modification apportée par le Sénat, visant à inclure *Canal-Plus* dans le service collectif tel que défini au présent article.

En revanche, elle a supprimé le report au 1er janvier 1994 de l'assujettissement des câblo-éditeurs à la taxe qui alimente le compte de soutien à l'industrie des programmes.

c) Articles additionnels nouveaux introduits par l'Assemblée nationale

- article 4 bis nouveau (Dépenses ordinaires du budget de l'Education nationale - ouvertures)

La participation de l'Etat aux dépenses des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association doit obligatoirement être revalorisée chaque année pour maintenir la parité entre les deux systèmes d'enseignement.

En pratique, elle l'est toujours moins qu'il ne le faudrait, ce qui provoque un décalage qui n'est pas comblé immédiatement. Ce problème s'est déjà posé au cours des années 1970 et 1980.

Actuellement, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des arrêtés ministériels fixant depuis 1983 le montant du forfait d'externat, l'Etat doit honorer sa dette à l'égard des établissements d'enseignement privé et prendre par ailleurs des mesures pour qu'à l'avenir l'écart entre les versements et les sommes dues soit contenu dans de strictes limites.

Les établissements privés évaluent leurs droits sur l'Etat à près de 5 milliards de francs, et le Gouvernement a entamé des négociations en évoquant d'abord 200 ou 300 millions de francs, ce qui est apparu à votre Commission des finances, lors de l'audition du ministre de l'Education nationale le 26 octobre dernier, comme manifestement insuffisant.

Les négociations se sont poursuivies ces jours derniers entre le ministre de l'Education nationale et le secrétaire général de l'Enseignement catholique. Elles ont débouché sur la proposition suivante de la part du ministère : l'Etat verserait 300 millions de francs par an durant 6 ans, soit 1,8 milliard de francs au total. Le premier versement ayant lieu dès 1992.

En conséquence, le Gouvernement a inscrit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, un crédit de 361 millions de francs au chapitre 44-02 (*contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association*) article 10 (*lycées et collèges - fonctionnement*) du budget de l'Education nationale - *enseignement scolaire* - : 300 millions représentant le premier versement au titre de la régularisation du passé et 61 millions de francs tendant à combler l'écart entre le forfait d'externat versé et le forfait d'externat dû en 1991.

Cependant, votre Rapporteur général note que la somme proposée, loin d'être négligeable (1,8 milliard de francs), est cependant très éloignée de celle espérée légitimement par l'enseignement privé.

Il serait souhaitable, en outre, d'obtenir du Gouvernement des éclaircissements sur les progrès qu'il consentirait sur d'autres dossiers prioritaires pour l'enseignement privé, à savoir par exemple, la formation des maîtres, la situation des directeurs d'écoles, celle des documentalistes et les modalités des retraites complémentaires.

La situation de l'enseignement privé forme un tout qu'il serait mal venu de ne pas prendre en considération quel que soit le montant de l'amendement proposé pour rattraper le retard dans le versement du forfait d'externat.

Il faut garder en mémoire le rôle que joue l'enseignement privé dans le système éducatif français à l'heure actuelle, et rappeler que la politique menée en la matière consiste à assurer la parité des moyens des établissements d'enseignement privé avec ceux dont disposent les établissements d'enseignement public, conformément à la législation applicable.

Cet objectif, qui constitue la ligne de conduite du ministre de l'Éducation nationale, est sans cesse réaffirmé par celui-ci, alors même que toute évolution dans le financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités locales est bloquée par le Gouvernement, malgré les propositions avancées par la Haute Assemblée en la matière.

- article 5 bis nouveau (Dépenses en capital du budget de l'industrie et de l'aménagement du territoire - ouvertures)

Voté à l'initiative du Gouvernement, cet article ouvre une autorisation de programme de 50 millions de francs sur les crédits du titre VI du budget de l'Industrie, au titre du Fonds d'industrialisation de la Lorraine.

Corrélativement, 16 millions de francs de crédits de paiement sont ouverts sur le même chapitre et gagés à la fois sur les crédits du FIAT et sur ceux du chapitre 66-01 consacré au développement de la recherche industrielle et de l'innovation.

- article 13 bis nouveau (Indexation du montant minimum de l'abattement sur les pensions et retraites)

Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Rochebloine et les membres du groupe U.D.C., sous-amendé par le Gouvernement. Il prévoit que le montant minimum de l'abattement sur les pensions retraites, fixé à 1 800 francs depuis 1978, sera désormais révisé, chaque année, dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

- article 13 ter nouveau (Exonération de l'impôt sur le revenu des primes attribuées aux Français médaillés aux Jeux olympiques de 1992)

Cet article additionnel prévoit que les primes à la performance qui seront attribuées par la Commission nationale du sport de haut niveau aux athlètes français médaillés aux Jeux olympiques de 1992 d'Albertville et de Barcelone ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu.

- article 35 bis AA nouveau (Extension du régime des profits réalisés directement sur les marchés à terme et sur les marchés d'options négociables par des personnes physiques aux profits réalisés indirectement par cette même catégorie d'intervenants)

Les articles 150 ter à 150 nonies du code général des impôts fixent le régime applicable aux profits réalisés sur les marchés à terme et sur les marchés d'options négociables par les personnes physiques ayant le caractère d'opérateurs occasionnels.

Ils précisent notamment les modalités de détermination des profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, le fait générateur de l'imposition, les modalités et taux d'imposition des profits, ainsi que les règles d'imputation des pertes et les obligations des redevables.

Le présent article vise à réparer un oubli en plaçant dans le champ d'un droit commun unique la gestion directe et la gestion indirecte par le contribuable des sommes qu'il affecte à des contrats d'instruments financiers à terme. Les profits réalisés par l'intermédiaire d'une participation à un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme sont, dorénavant, expressément mentionnés, comme entrant dans le

domaine d'application des *articles 150 ter à 150 nonies* précités du code général des impôts.

L'application au cas particulier du principe de neutralité fiscale visant à éviter que telle ou telle modalité de gestion soit retenue uniquement en fonction des avantages qu'elle confère en terme d'imposition est assurément bienvenue.

- article 35 bis AB nouveau (Mesure de coordination)

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel qui tend à rectifier une erreur matérielle sur l'une des références retenues pour procéder à la codification directe des dispositions de la loi de finances pour 1992 concernant le régime d'imposition des plus-values à long terme des sociétés. Cette adaptation est en effet nécessaire pour que le taux de 25 % continue à s'appliquer aux produits de cessions de titres de trésorerie constatées jusqu'au 1er juillet 1991.

- article 35 bis AC nouveau (Assujettissement à la T.V.A. des fournitures d'eau pour les communes de plus de 3 000 habitants)

Cet article nouveau, introduit par le Gouvernement, a pour objet d'aménager le régime de l'assujettissement obligatoire à la T.V.A., à compter du 1er janvier 1993, des fournitures d'eau faites par les personnes morales de droit public et notamment par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, introduit par l'article 6 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le présent article prévoit que cet assujettissement ne sera rendu obligatoire que pour les communes de 3 000 habitants et plus.

- article 35 bis AD nouveau (Assujettissement au taux réduit de T.V.A. des opérations portant sur des oeuvres d'art originales)

Cet article additionnel, introduit en seconde délibération en nouvelle lecture par le Gouvernement modifié en réalité l'article 18 bis du projet de loi de finances pour 1992, qui prévoyait l'assujettissement au taux réduit de T.V.A. des opérations portant sur les seules oeuvres

d'art originales dont l'auteur est vivant, à compter du 1er octobre 1991 jusqu'au 31 décembre 1992.

On rappellera que le Sénat avait supprimé cette disposition, estimant que la distinction entre artistes vivants et artistes trépassés était à la fois injustifiée dans son principe, et impraticable dans ses modalités, pour revenir au statut antérieur à la *loi du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*, qui prévoyait la possibilité d'une taxation forfaitaire au taux normal de T.V.A. (18,6 % de 30 %, soit 5,6 %), sur l'ensemble de oeuvres d'art originales, quel que soit l'état-civil de leur auteur.

L'article avait été réintroduit en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992 par l'Assemblée nationale.

Le présent article additionnel, introduit cette fois dès la loi de finances rectificative pour 1991, conserve le principe de l'article 18 bis précité, c'est-à-dire une taxation temporaire au taux réduit de T.V.A., mais en l'étendant à l'ensemble des oeuvres d'art originales, et non plus aux seules oeuvres d'artistes vivants;

On rappellera que cette disposition devait déjà s'appliquer, selon les critères de la décision présidentielle, dès le 2 octobre 1991 aux oeuvres d'artistes vivants. Cette décision est confirmée par le présent article, et trouve effectivement mieux sa place en loi de finances rectificative qu'en loi de finances pour 1992.

S'agissant des oeuvres d'artistes décédés, la disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 1992.

Votre Commission constate que cette décision va au-delà de ses objectifs initiaux, puisqu'elle aboutit à taxer désormais -fût-ce pour un an- au taux réduit de T.V.A. des opérations qui relevaient auparavant du taux normal, sans qu'une telle décision corresponde en aucune façon à une règle communautaire.

- article 35 bis AE nouveau (Définition du redevable de la taxe additionnelle au droit de bail dans les cas de locations de locaux à usage commercial situés dans des immeubles à usage principal d'habitation)

Le présent article a une portée purement rédactionnelle.

Son insertion vise, en effet, à tenir compte de la nouvelle économie du texte de l'article 741 bis du code général des impôts telle qu'elle est définie par l'article 32 bis du projet de loi de finances initiale pour 1992. Après la réécriture complète du paragraphe I, une adaptation

des dispositions du *paragraphe V* qui lui faisait référence était nécessaire : elle se traduit par une explicitation, mais ne modifie pas le contenu même de ce paragraphe quant au fond.

Votre Rapporteur rappelle toutefois que la Haute assemblée avait, en première et en nouvelle lectures, décidé de rejeter l'*article 32 bis* du projet de loi de finances pour 1992.

- article 35 bis AF nouveau (Ressources nouvelles dégagées pour faire face à la moins-value de recettes consécutive à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 35 bis AD précité)

L'assujettissement au taux réduit de T.V.A. de l'ensemble des opérations portant sur des oeuvres d'art originales est gagé par l'augmentation de certaines catégories de droits de timbre :

- le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière est porté de 70 francs à 100 francs,

- le droit du timbre aposté sur les effets de commerce est, selon les cas, porté de 11 francs à 12 francs ou de 3,50 francs à 4 francs,

- le tarif du droit de timbre dû au titre de certaines formules de chèques est, enfin, relevé de 5 francs à 10 francs.

Comme il est de coutume pour toutes les décisions de relèvement des droits de timbre (fixes ou proportionnels), la présente mesure n'entrera en vigueur que le 15 janvier prochain afin de tenir compte des délais imposés par la mise en oeuvre technique des nouvelles modalités définies par le présent article.

- article 35 bis AG nouveau (Suppression de l'indexation du plafonnement de l'abattement de l'impôt sur le revenu applicable dans les départements d'Outre Mer)

L'*article 197 du code général des impôts* prévoit que le montant de l'impôt sur le revenu est diminué de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane. Cette réduction est toutefois limitée à une somme qui évolue, chaque année, comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le présent article, introduit à l'initiative du Gouvernement, propose de supprimer cette indexation et de maintenir pour les prochaines années, les limites supérieures de la réduction d'impôt à 33 310 francs

pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion et à 44.070 francs pour le département de la Guyane.

- article 35 quaterdecies nouveau (Régime fiscal des communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles)

Le présent article additionnel, introduit par un amendement du Gouvernement en nouvelle lecture, a pour objet de modifier l'article 25 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, portant modification du statut des agglomérations nouvelles afin de permettre aux communes membres de transférer à l'organisme d'agglomération nouvelle, par délibérations concordantes et unanimes, d'autres droits et taxes que les trois taxes directes locales (1).

Les autres droits et taxes seraient ceux qui seraient susceptibles d'être perçus par les établissements publics de coopération intercommunale.

Il s'agit, pour les districts, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (article L.252-2 du code des communes) ; de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'assainissement, de la taxe locale d'équipement ou de la redevance pour raccordement à l'égout en ce qui concerne les **communautés urbaines** (article L.253-2 du code des communes)

Le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République prévoit, s'agissant des communautés de villes ou des communautés de communes, la faculté de percevoir la taxe sur la publicité, la taxe de balayage ainsi que les diverses taxes applicables en matière d'enlèvement des ordures ménagères.

La décision de transférer les taxes et droits en question devrait être prise par délibération concordante de toutes les communes membres.

En cas de dénonciation de l'accord par l'une des communes membres, cette dernière recouvre sa compétence pour percevoir les droits ou taxes transférés sur son territoire uniquement.

1. A l'exclusion de la taxe professionnelle, laquelle est perçue par le groupement lui-même sur le territoire de l'agglomération nouvelle.

4. Le nouvel équilibre (article 3)

Enfin, en deuxième délibération, l'Assemblée nationale a modifié l'article d'équilibre du présent projet de loi pour tenir compte des votes intervenus.

Elle a majoré le plafond de dépenses ordinaires des services civils de 361 millions de francs et aggravé ce faisant le déficit du même montant.

Le déficit du budget de 1991 a ainsi été porté à 100,19 milliards de francs.

* * *

Réunie le 20 décembre 1991, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général.

Elle a décidé d'adopter une motion tendant à opposer au présent projet de loi la question préalable dont le texte suit.

**MOTION TENDANT A OPPOSER
LA QUESTION PRÉALABLE**

**En application de l'article 44, alinéa 3 du règlement,
le Sénat,**

Considérant que le projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, se traduit par un déficit budgétaire de 100,2 milliards de francs, soit une aggravation de 19,4 milliards de francs par rapport à l'objectif fixé en loi de finances initiale ;

Considérant qu'il s'agit là d'un dérapage d'une ampleur exceptionnelle, qui consacre la rupture avec les exercices précédents, constamment marqués depuis 1985 par un déficit inférieur en exécution aux prévisions initiales ;

Considérant que cette évolution traduit bien l'échec profond de la politique budgétaire menée depuis 1988, puisque l'amélioration du solde budgétaire jusqu'en 1990 n'a résulté que du surcroît de recettes fiscales procuré par le renforcement de la croissance économique ; que, parallèlement, le tassement de la conjoncture à compter de 1990 s'est immédiatement traduit par un renversement de tendance du déficit, dès lors que les rentrées fiscales ne suffisaient plus à financer la progression maintenue de la dépense publique, et notamment des dépenses de fonctionnement ;

Considérant que face au déséquilibre croissant entre les recettes fiscales et la dépense publique le Gouvernement a refusé la rigueur budgétaire qui s'imposait pour recourir massivement dès l'exercice 1991, à des recettes non fiscales, généralement non renouvelables, sous forme de prélèvements sur divers organismes à hauteur de 15 milliards de francs, dont la moitié sur les réserves de l'épargne-logement, alors même que ce domaine est présenté comme une priorité gouvernementale ; qu'il a en outre inscrit la totalité des "contributions des Etats étrangers à l'effort de guerre de la France dans le Golfe" sur l'exercice 1991, alors même que toutes les dépenses correspondantes ne se limitent pas à ce seul exercice ; qu'enfin, le "bouclage" de l'exercice intègre déjà une partie du produit des cessions partielles d'actifs publics, alors même que la détérioration du marché a déjà conduit à reporter la mise sur le marché des titres d'Elf-Aquitaine ;

Considérant enfin que la précarité manifeste de l'équilibre ainsi obtenu traduit non seulement l'échec de la politique budgétaire menée depuis 1985, mais menace en outre considérablement les

conditions de réalisation de l'exercice 1992 et des exercices ultérieurs ;

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991 adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.